

ARRÊTE N° ~~2024-1894~~ DU ~~27/11/2024~~ .

**Portant dérogation à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts
des particuliers dans les marais classés de BOURGES**

Le préfet du Cher,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article L541-21-1,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental du Cher, notamment son article 84,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-1272 relatif à la prévention des incendies,

VU la circulaire n° DGS/EA1/DGEC/DGPAAT/2011/431 du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 novembre 2024,

CONSIDERANT le courrier de la ville de Bourges daté du 22/09/2021 adressé au Préfet demandant d'étudier la possibilité d'une dérogation transitoire à l'interdiction de brûlage des déchets verts, sur un périmètre défini qui prendrait en compte la spécificité des marais classés,

CONSIDERANT que la commune de BOURGES a organisé des Assises des marais depuis 2022, afin de répondre à de nombreux enjeux techniques et sociétaux de ce patrimoine, afin d'associer les acteurs et faire émerger une gouvernance qui pourra s'emparer de la problématique de la gestion des déchets verts et des friches,

CONSIDERANT le rapport du bureau d'études ATLANCE d'avril 2024 intitulé « gestion des déchets verts dans les marais classés de Bourges – proposition de pistes – plan d'actions et planning de mise en œuvre » qui indique : "Un premier enjeu est de travailler à éviter au maximum le développement de nouvelles friches ; Le deuxième enjeu, pour les friches existantes et durablement installées, est d'envisager une dérogation au brûlage ciblée uniquement sur les parcelles qualifiées en friches arborées et non accessibles en voiture, étant entendu que pour toutes les autres parcelles, des solutions techniques et abordables financièrement peuvent être mises en œuvre."

CONSIDERANT que la commune de BOURGES a établi un plan de communication dans le but d'informer les propriétaires de parcelle dans les marais une fois la présente dérogation préfectorale temporaire prise,

CONSIDERANT que la commune de BOURGES dispose d'agents municipaux qui seront en charge de la surveillance des opérations de brûlage de déchets verts dans les marais classés effectuées dans le cadre de la présente dérogation,

Sur proposition du directeur départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1er : La dérogation sollicitée par Monsieur le Maire au nom de la commune de BOURGES, visant à autoriser le brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers dans le périmètre des marais classés de l'Yèvre et de la Voiselle, est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Seules les parcelles en bleu (voir annexe n°1) peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation.

Article 2 : La valorisation des déchets verts des particuliers sur place, comme le paillage et le compostage ou la gestion collective (déchetterie...), doit être privilégiée. Toutefois, afin de prendre en considération les contraintes locales, le brûlage des déchets verts sur le territoire des marais classés de BOURGES est autorisé selon les modalités qui suivent :

1) Sur les parcelles concernées :

Seules les parcelles non accessibles en voiture (voir carte en annexe 1) et recouvertes d'une friche arborée (arbres dont la hauteur est supérieure à 3 mètres) sont concernées.

2) Sur les déchets végétaux pouvant être brûlés :

Seuls les déchets végétaux secs peuvent être brûlés.

L'adjonction de tous produits (pneus, huile de vidange, gasoil...) pour activer la combustion du bois est strictement interdite. L'incinération d'autres déchets ménagers, ainsi que les emballages, est formellement interdite.

3) Sur les périodes pendant lesquelles le brûlage est autorisé :

Le brûlage est autorisé du 1^{er} octobre au 30 avril de 11h00 à 15h30 ; excepté les dimanches et jours fériés, jours pour lesquels le brûlage est interdit toute l'année.

La période d'interdiction du brûlage peut être élargie par décision préfectorale pour prévenir les risques liés aux incendies notamment.

Sur ces parcelles, la coupe des végétaux est interdite entre le 16 mars et le 15 août afin de protéger particulièrement l'habitat et la reproduction des oiseaux protégés.

4) Sur les zones dans lesquelles peuvent s'effectuer une opération de brûlage :

Le brûlage ne doit entraîner, pour le voisinage et pour les usagers des axes routiers et ferroviaires, des voies communales et des chemins ruraux, aucune gêne, aucun danger ou aucune insalubrité, notamment par les fumées qu'il dégage.

Le brûlage doit être effectué à une distance minimale de 15 mètres des infrastructures suivantes :

- Tout bâtiment,
- Routes départementales, voies communales, voies ferrées,
- Transformateurs électriques, lignes électriques et téléphoniques, pylônes de télécommunication,

Le particulier doit s'assurer que le brûlage s'effectue dans une zone dégagée ne comportant aucun matériau combustible susceptible de propager le feu.

5) Sur les conditions diverses de sécurité :

- L'opération de brûlage doit faire l'objet d'une demande, formulée à l'aide du formulaire en annexe 2 du présent arrêté, par la personne en charge du brûlage auprès de l'Agence régionale de santé qui instruira la demande en lien avec les services municipaux. Il ne pourra être réalisé qu'après réception de la réponse écrite de l'administration.
- Le brûlage doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne. Cette personne doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment et d'un moyen d'alerte des pompiers en cas de départ d'incendie. Elle doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.
- La personne responsable de l'opération de brûlage devra s'assurer que le sol est dégagé et humidifié autour du foyer. Elle devra également limiter la hauteur du tas de déchets verts avant de l'enflammer pour éviter les dommages corporels.
- Le brûlage est interdit les jours de grand vent (vent supérieur à 30 km/h). Il convient de consulter les bulletins météorologiques avant de débiter le foyer.
- En vertu des pouvoirs de police du maire (article L2212-2 du code général des collectivités territoriales), le maire peut s'opposer au brûlage des déchets verts si les conditions susvisées ne sont pas remplies ou si les circonstances locales l'exigent.
- Un agent municipal sera présent sur la parcelle visée par la demande au début du brûlage afin de contrôler les éléments portés sur le formulaire ainsi qu'à la fin de l'opération de brûlage. La date aura été convenue au moins 7 jours à l'avance en prenant contact avec le service Espaces Verts au 02 48 57 81 86.

Article 3 : La dérogation sera suspendue en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution, qu'il concerne les particules (PM10), l'ozone (O3) ou le dioxyde d'azote (NO2), ou en cas de dépassement des seuils d'information et recommandations et d'alerte. Il convient de consulter <https://www.ligair.fr/alertes/suivi-episode>, avant de débiter le foyer. Les seuils sont définis par :

- Le code de l'environnement et notamment son livre II titre II, ses articles L.220-1 à L.228-3, R.221-1 à R.223-4 relatifs à l'air et à l'atmosphère,
- Le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

- L'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public.

Article 4 : Une seule dérogation par parcelle pourra être demandée par an.

Article 5 : L'importation de déchets verts sur une parcelle visée par une autorisation de brûler est interdite.

Article 6 : La commune de BOURGES informera ses administrés sur la présente dérogation.

Article 7 : La commune de Bourges sensibilisera les demandeurs de dérogation aux bonnes pratiques de gestion des déchets verts en distribuant un document d'information (voir annexe 3).

Article 8 : Ce dispositif dérogatoire est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de BOURGES.

En vue de l'information des tiers, il est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- Le recours administratif : il s'agit
 - o Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Cher, préfecture du Cher – Place Marcel Plaisant - 18000 Bourges
 - o Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé - Direction générale de la santé - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il doit être exercé dans un délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- Le recours contentieux : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'ORLEANS - 28 rue Bretonnerie - 45000 ORLEANS, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, Monsieur le maire de BOURGES, le directeur départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 27/11/2024

Le préfet,

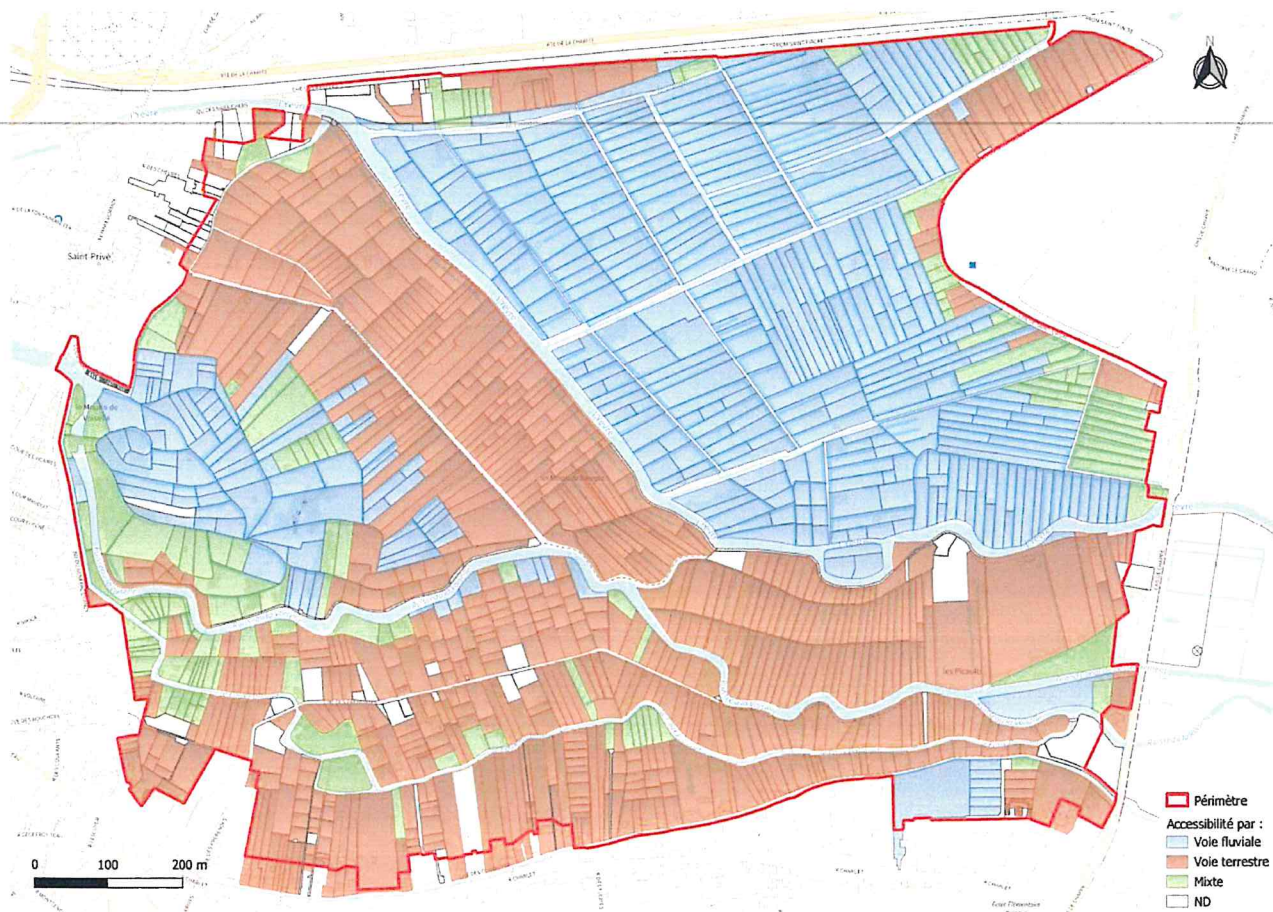


Maurice BARATE

Annexes :

- 1) Carte définissant le périmètre dans lequel le brûlage est accordé temporairement
- 2) Formulaire de demande de dérogation à l'interdiction de brûlage
- 3) Document de sensibilisation

Annexe 1 : Carte définissant le périmètre dans lequel le brûlage est accordé temporairement





Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers dans les marais classés de BOURGES

Annexe 2

Formulaire de demande de dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts des particuliers dans les marais classés de BOURGES

Désignation du pétitionnaire :

Nom et prénom du déclarant (si le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de la parcelle, fournir le mandat du propriétaire) :

.....

Adresse :

Téléphone : Courriel :

Pour les personnes morales :

Dénomination sociale :

N° SIRET :

Lieu et nature du brûlage projeté :

Références cadastrales (section et n° de parcelle) :

Origine, nature et quantité des végétaux à brûler :

.....

.....

Date de début prévue :

Date de fin prévue :

Mesures de sécurité :

Nom de la personne responsable :

N° tél de la personne responsable :

Matériel à disposition :

.....

A réception de l'accord de l'administration, il vous faudra prendre rendez-vous avec le service des Espaces Verts de la Ville de Bourges afin de convenir du rendez-vous pour le contrôle de début de l'opération de brûlage (02 48 57 81 86).



Le chantier de brûlage ne pourra être mis en œuvre qu'après délivrance d'une autorisation et sous réserve des mesures exceptionnelles qui seraient éventuellement déclenchées au titre de l'arrêté préfectoral.

Date :

Signature du pétitionnaire :

PIECES A FOURNIR :

1. Carte des marais (annexe 1 de l'arrêté préfectoral) avec identification de la parcelle concernée
2. Attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du pétitionnaire pour cette opération

**Demande à transmettre,
accompagnée des pièces énumérées ci-dessus, 30 jours au minimum avant la date envisagée**
à

ARS Centre-Val de Loire – Délégation départementale du Cher
Département Santé Environnementale et Déterminants de Santé
Caserne Lariboisière
6 place de la Pyrotechnie
18023 Bourges Cedex

ou

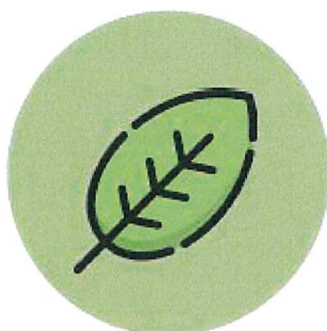
Courriel : ars-cvl-dd18-unite-sante-environnement@ars.sante.fr

Avis de l'administration :

Date :

Signature :

GESTION DES DÉCHETS VERTS



Conformément au règlement sanitaire départemental, le brûlage des déchets verts est interdit.

Un système dérogatoire est mis en place, par Arrêté Préfectoral du XXX :

- sur le périmètre limité des Marais Classés de l'Yèvre et de la Voiselle
- pour une durée limitée, dans un objectif de résorption des friches

Pour rappel, il ne sera possible d'obtenir qu'une seule fois par an la dérogation permettant de brûler les déchets verts issus du défrichage d'une parcelle, conformément à l'AP... Une fois la parcelle remise en état, il sera nécessaire de gérer au mieux les déchets verts qui pourraient être produits les années suivantes et il vous sera interdit de les brûler.

Voici quelques techniques à employer pour cela :

- **Compostage des déchets verts non ligneux :** en tas ou en composteur ; de nombreux guides existent sur le sujet pour savoir comment traiter chaque type de déchets (plants malade, jussie...)
- **Stockage des déchets ligneux dans un coin de la parcelle**
- **Broyage des déchets ligneux :** si vous n'avez pas de broyeur, n'hésitez à vous rapprocher des associations présentes dans les Marais. Ils pourront vous indiquer vers qui vous tourner (maraichers, associations, Bourges Plus...)

Les copeaux obtenus peuvent ensuite être utilisés en paillage. Si vous en avez trop, pensez à en distribuer à vos voisins !

- **Réutilisation sur place de certains déchets verts** (fascinage des berges avec les branches de saules, création d'une haie vive ...)
- **Évacuation des déchets verts :** dans l'une des 7 déchèteries de Bourges Plus [voir horaires et adresse sur www.bourgesplus.fr].

